



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Mathématiques, analyses, statistiques

Prescriptions de calculs des allocations journalières APG

Valable dès le 1^{er} janvier 2009

Le programme «**APG**» décrit ci-après est composé des procédures suivantes:

- **Entrée des données**
- **Salaire journalier**
- **Recrues sans enfant**
- **Service normal ou recrues avec enfants**
- **Service d'avancement**
- **Cadres en service long**
- **Maternité**

Il permet de calculer les allocations journalières pour perte de gain, à l'exception des allocations d'exploitation et des allocations pour frais de garde. Le programme ne dépend pas de la fixation du montant maximal de l'allocation totale.

Les significations des abréviations et des notations utilisées se trouvent dans l'annexe.

Référence pour toute question éventuelle:

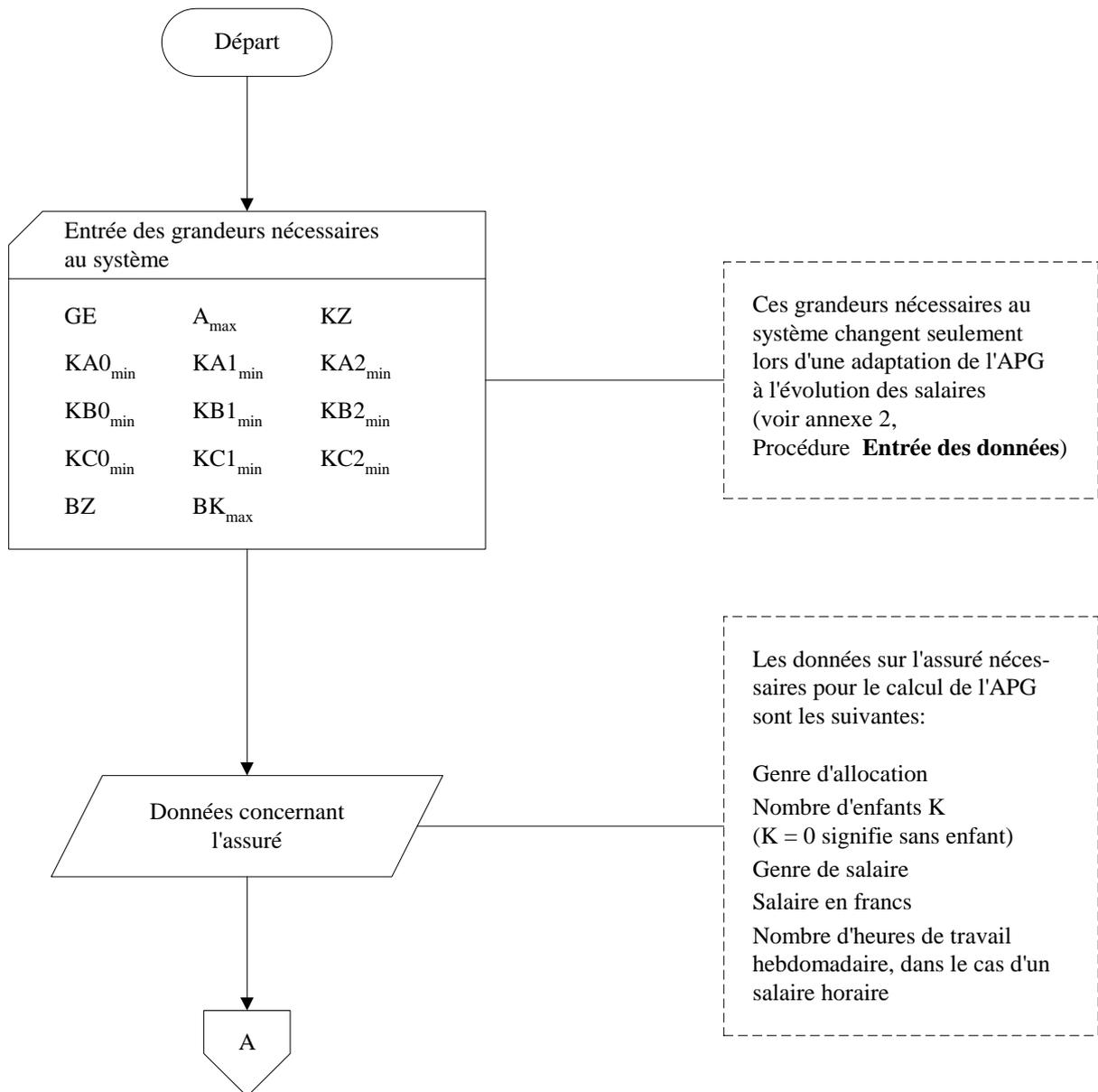
Secteur Mathématique

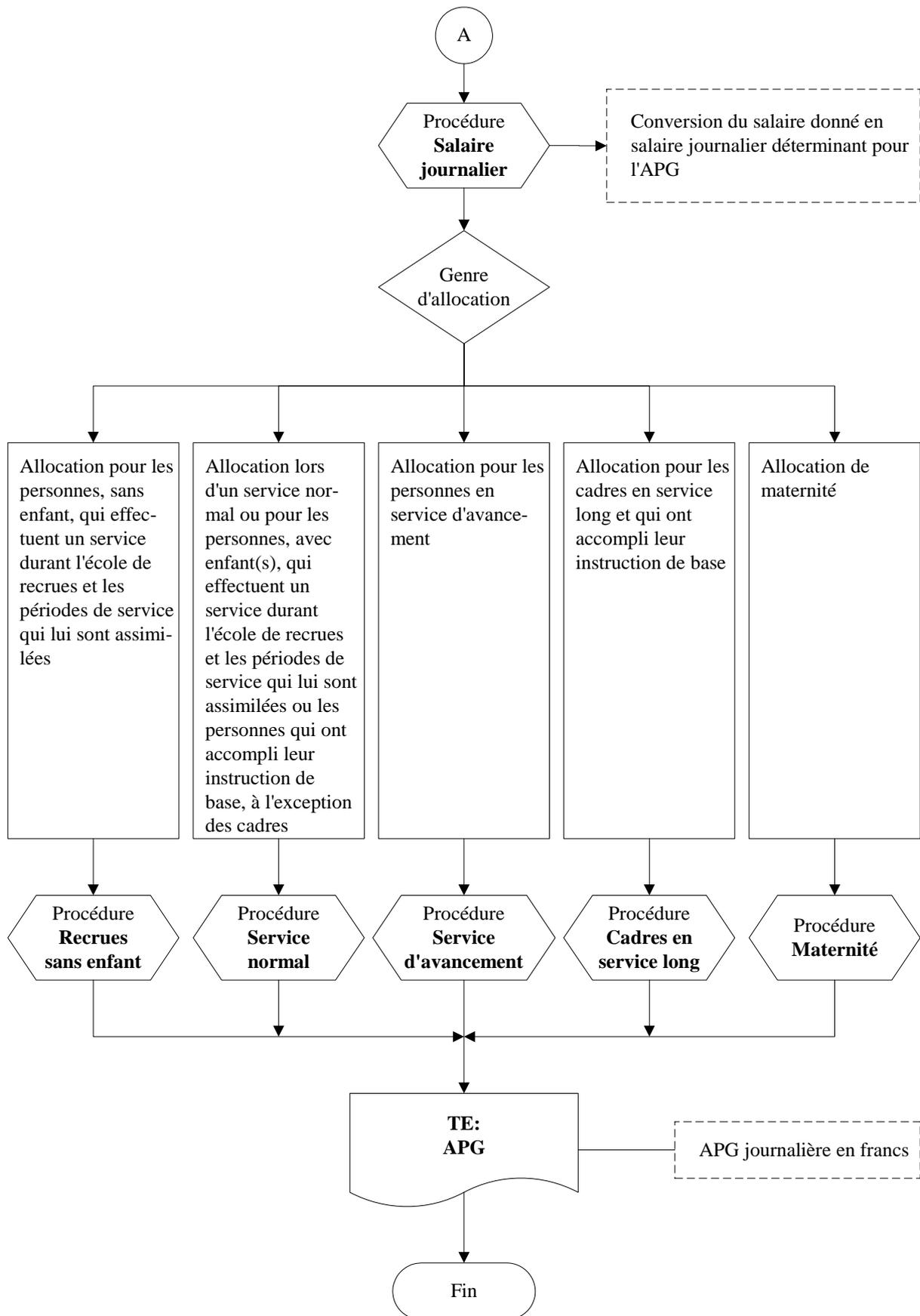
L. Schnegg

Tél.: 031 324 95 09

Mail: lalanirina.schnegg@bsv.admin.ch

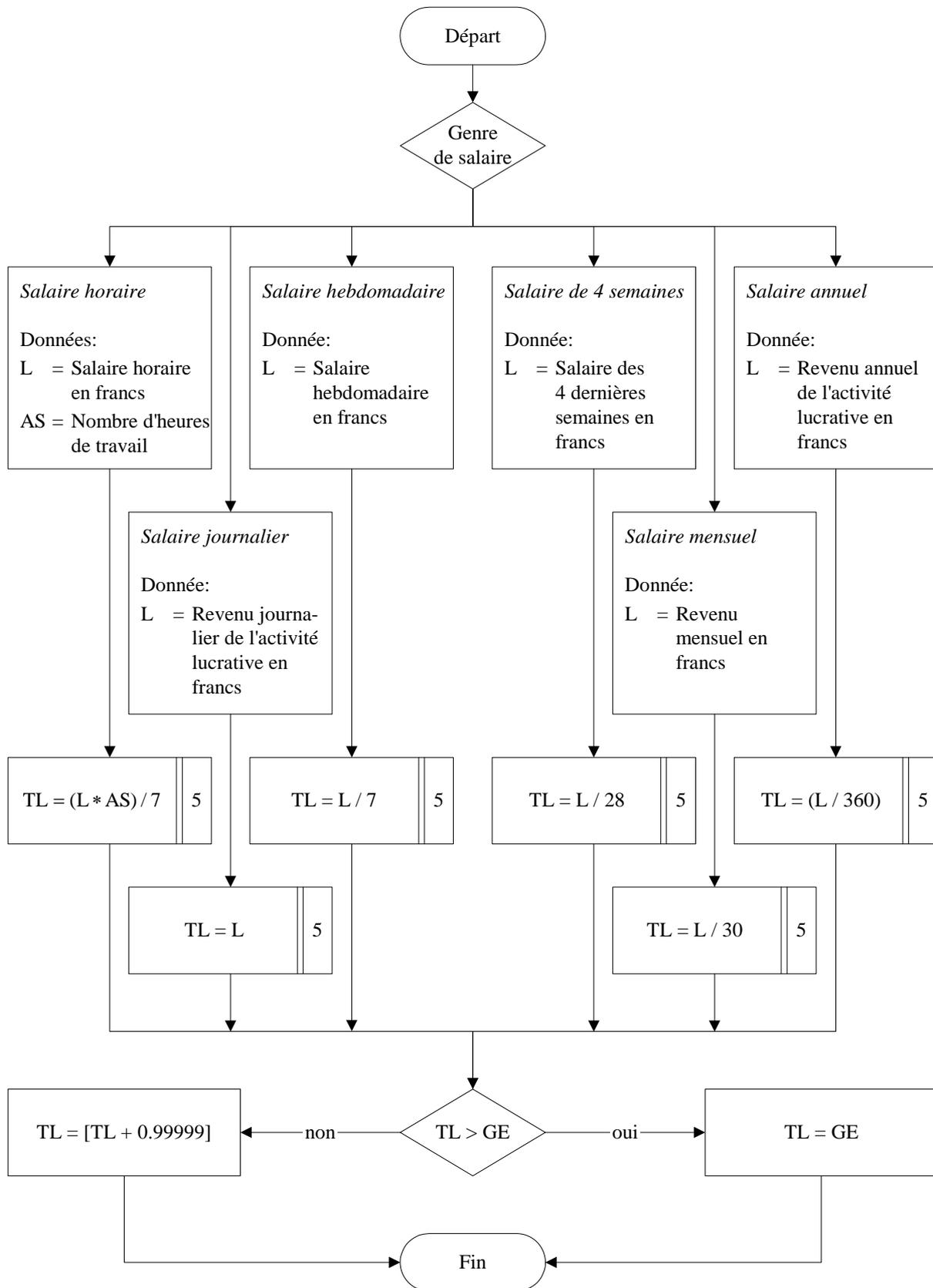
Programme APG





Détermination du salaire journalier déterminant

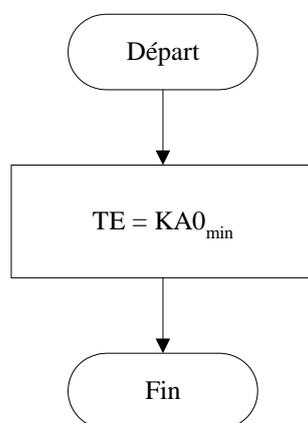
Nom de la procédure:

Salaire journalier

Calcul de l'APG journalière pour les personnes, sans enfant, qui effectuent un service durant l'école de recrues et les périodes de service qui lui sont assimilées

Nom de la procédure:

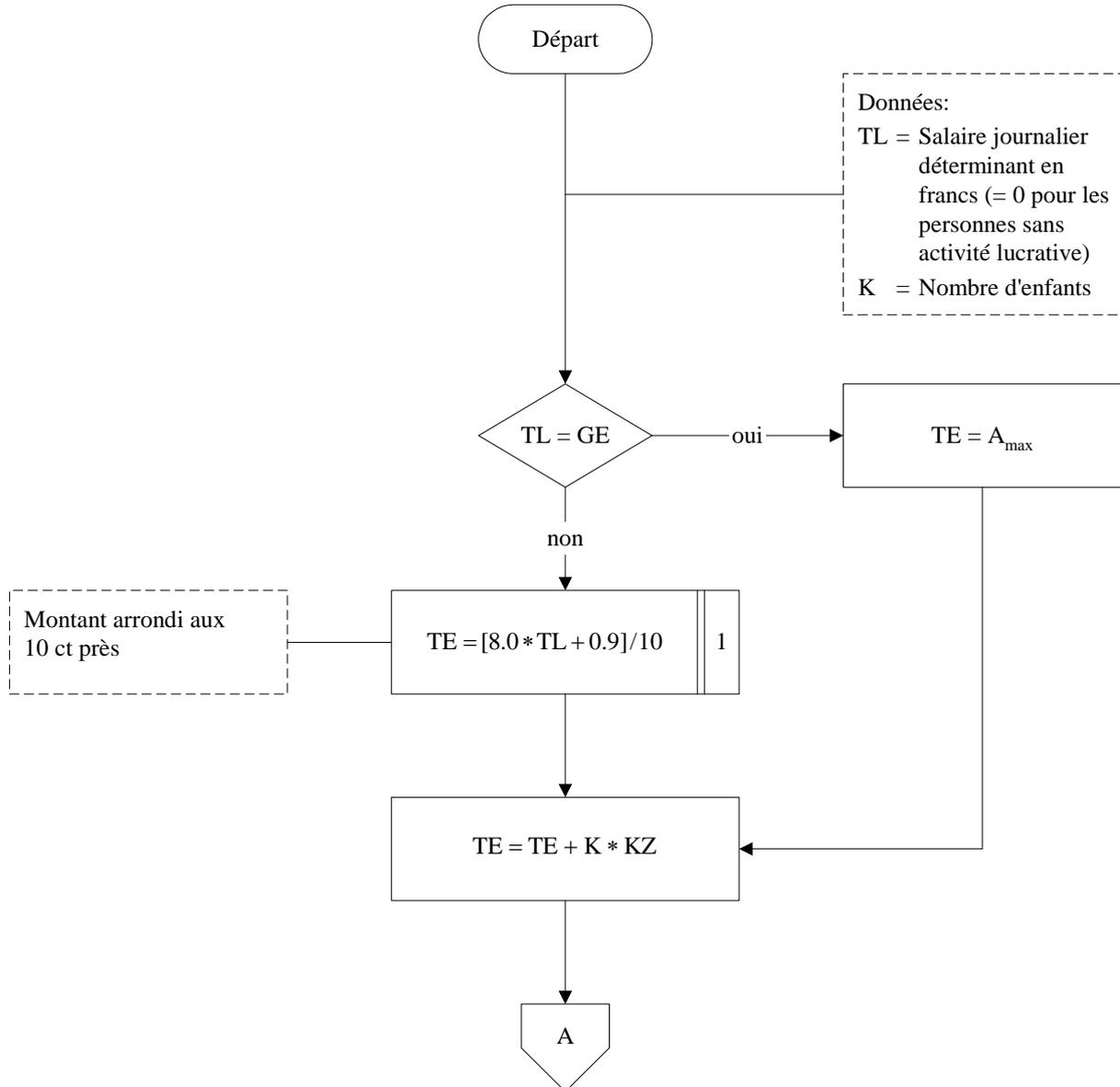
Recrues sans enfant

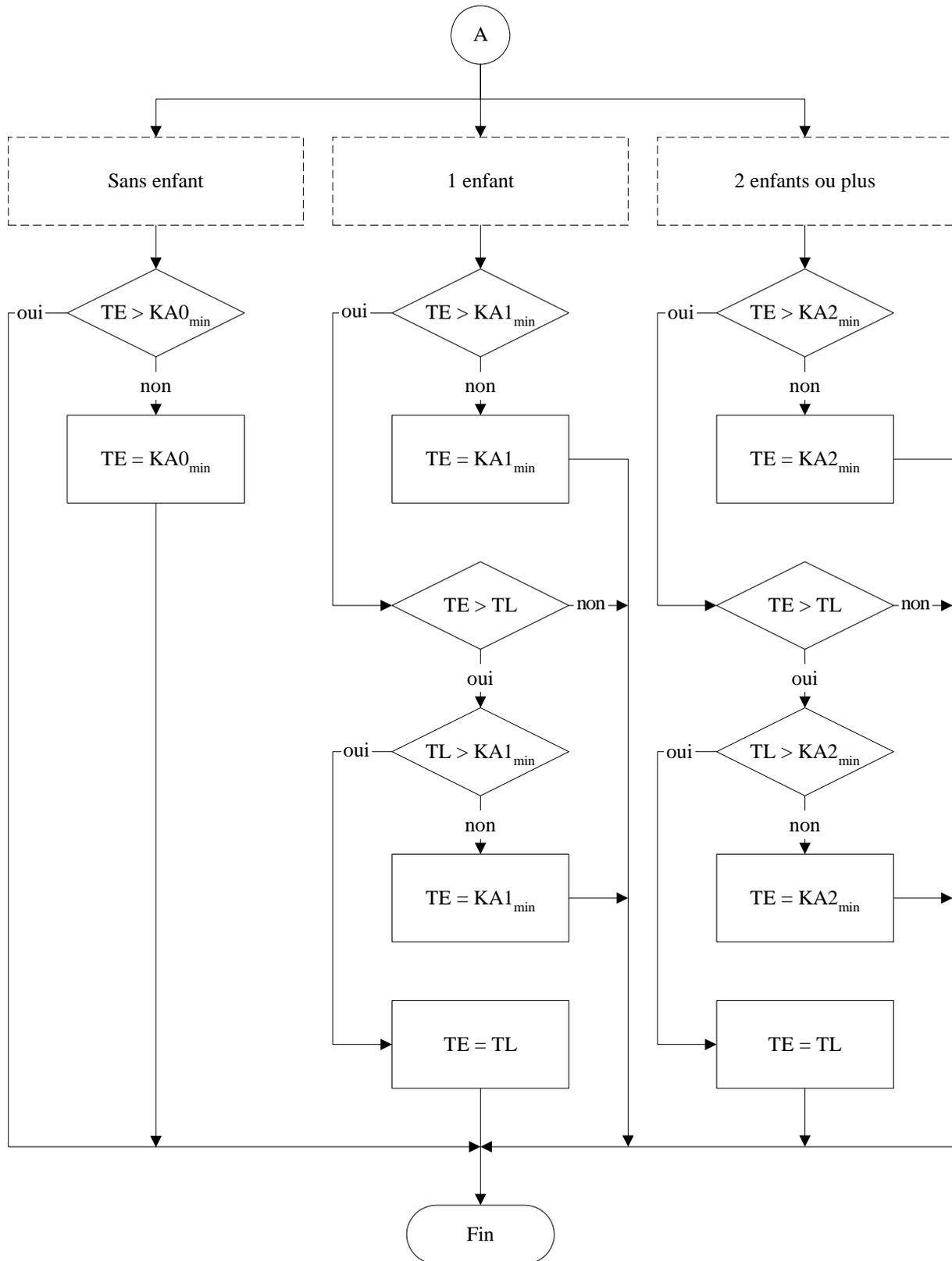


Calcul de l'APG journalière lors d'un service normal ou pour les personnes, avec enfant(s), qui effectuent un service durant l'école de recrues et les périodes de service qui lui sont assimilées ou les personnes qui ont accompli leur instruction de base, à l'exception des cadres

Nom de la procédure:

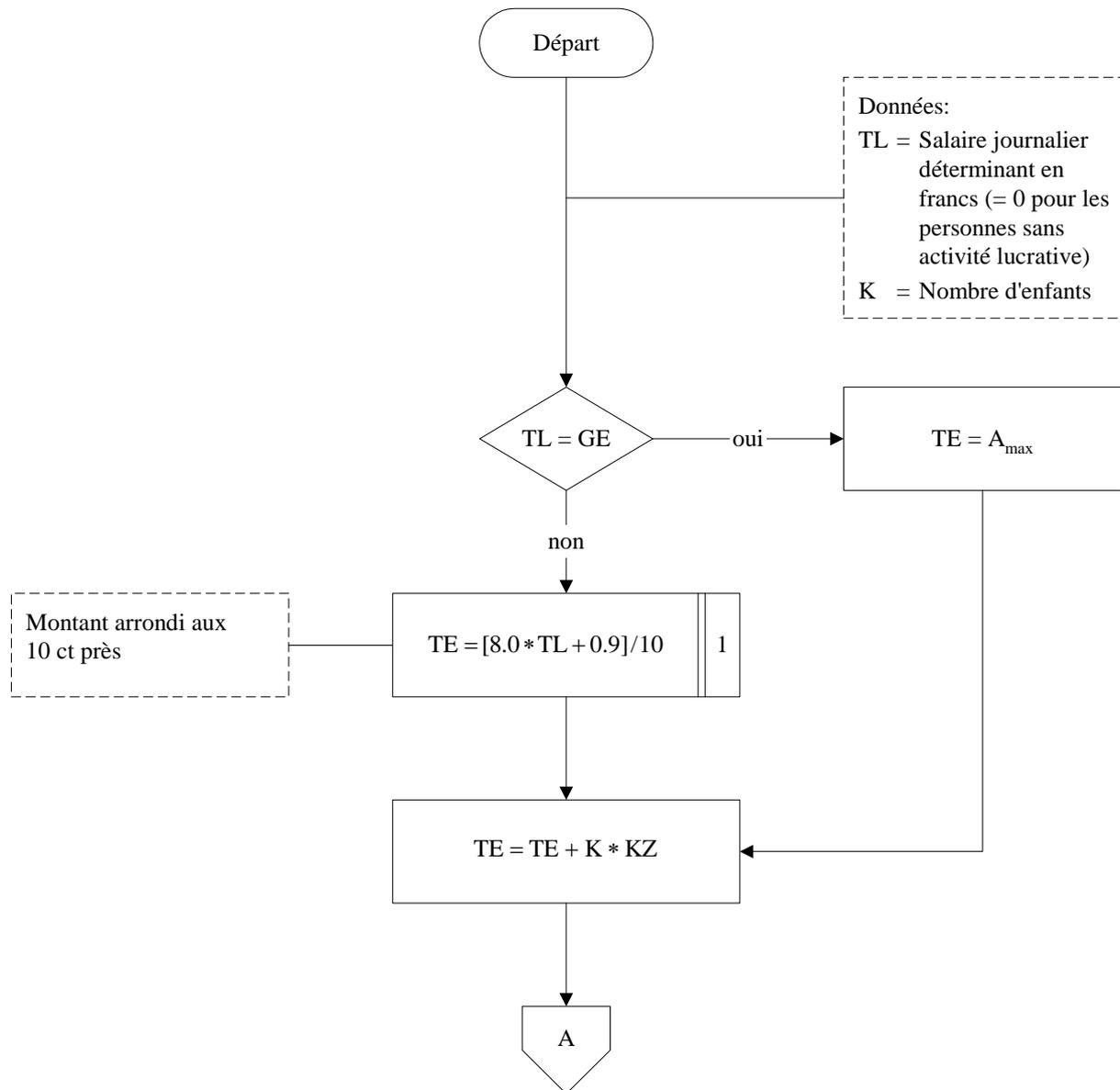
Service normal

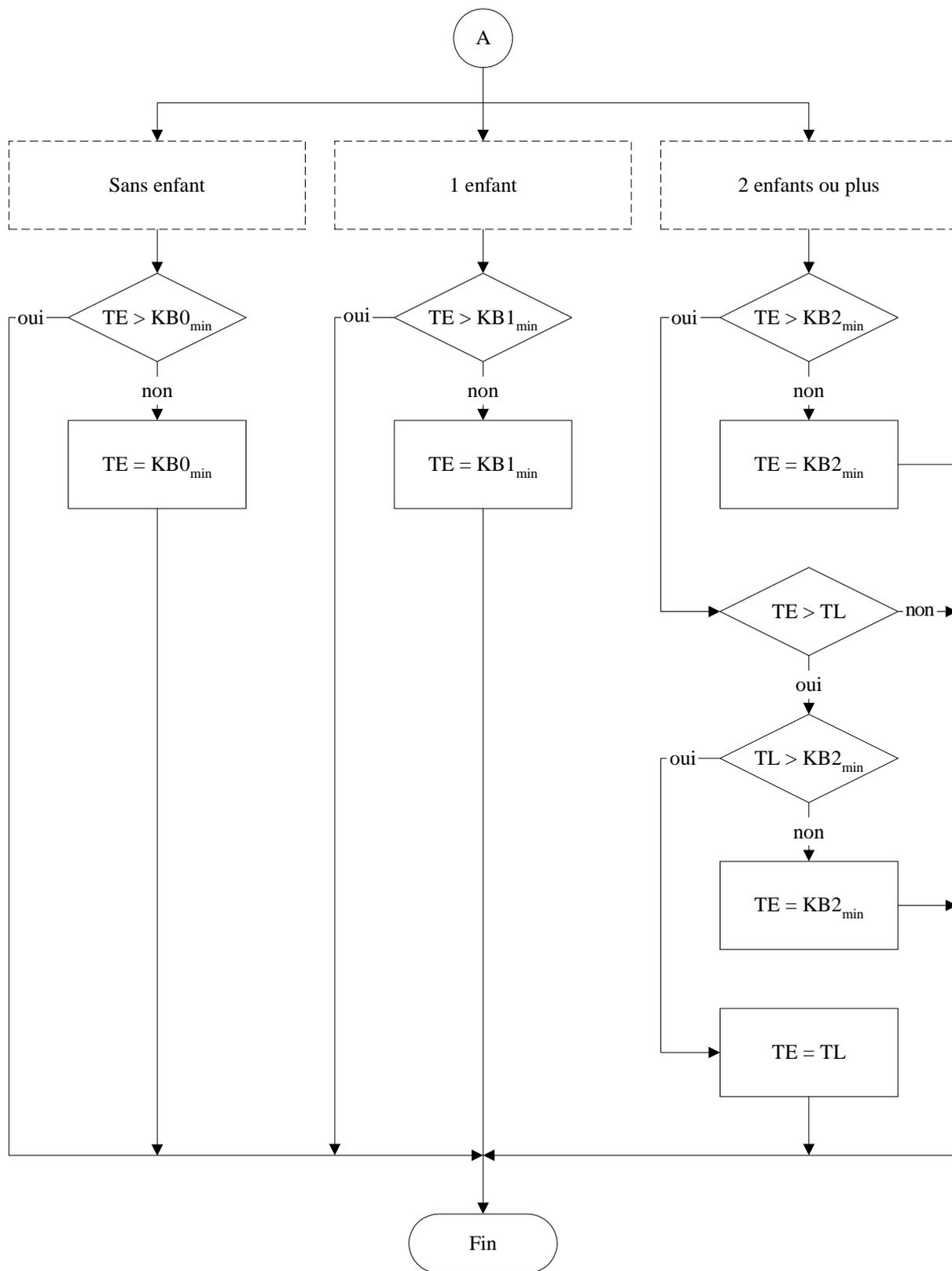




Calcul de l'APG journalière lors d'un service d'avancement

Nom de la procédure:

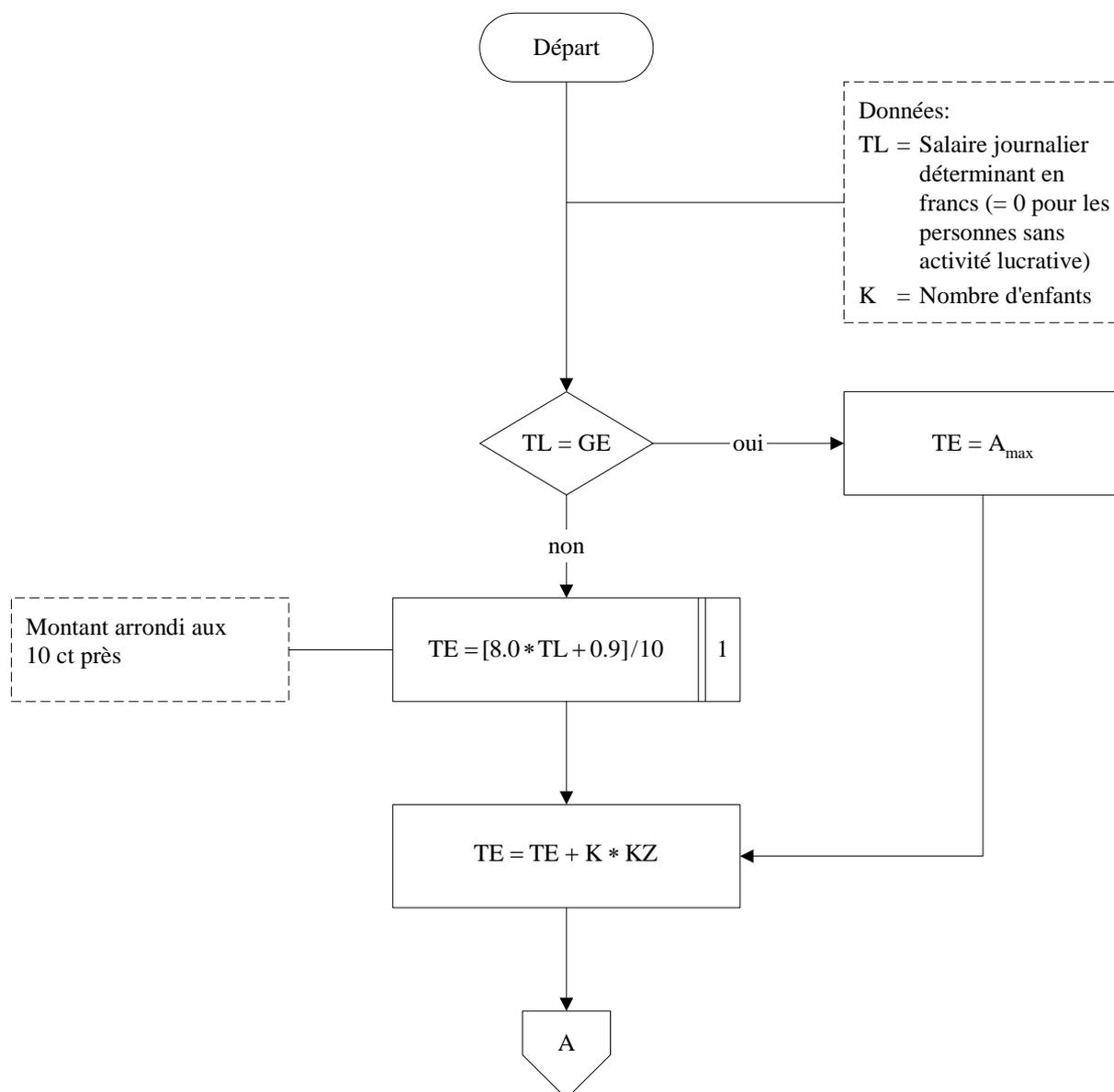
Service d'avancement

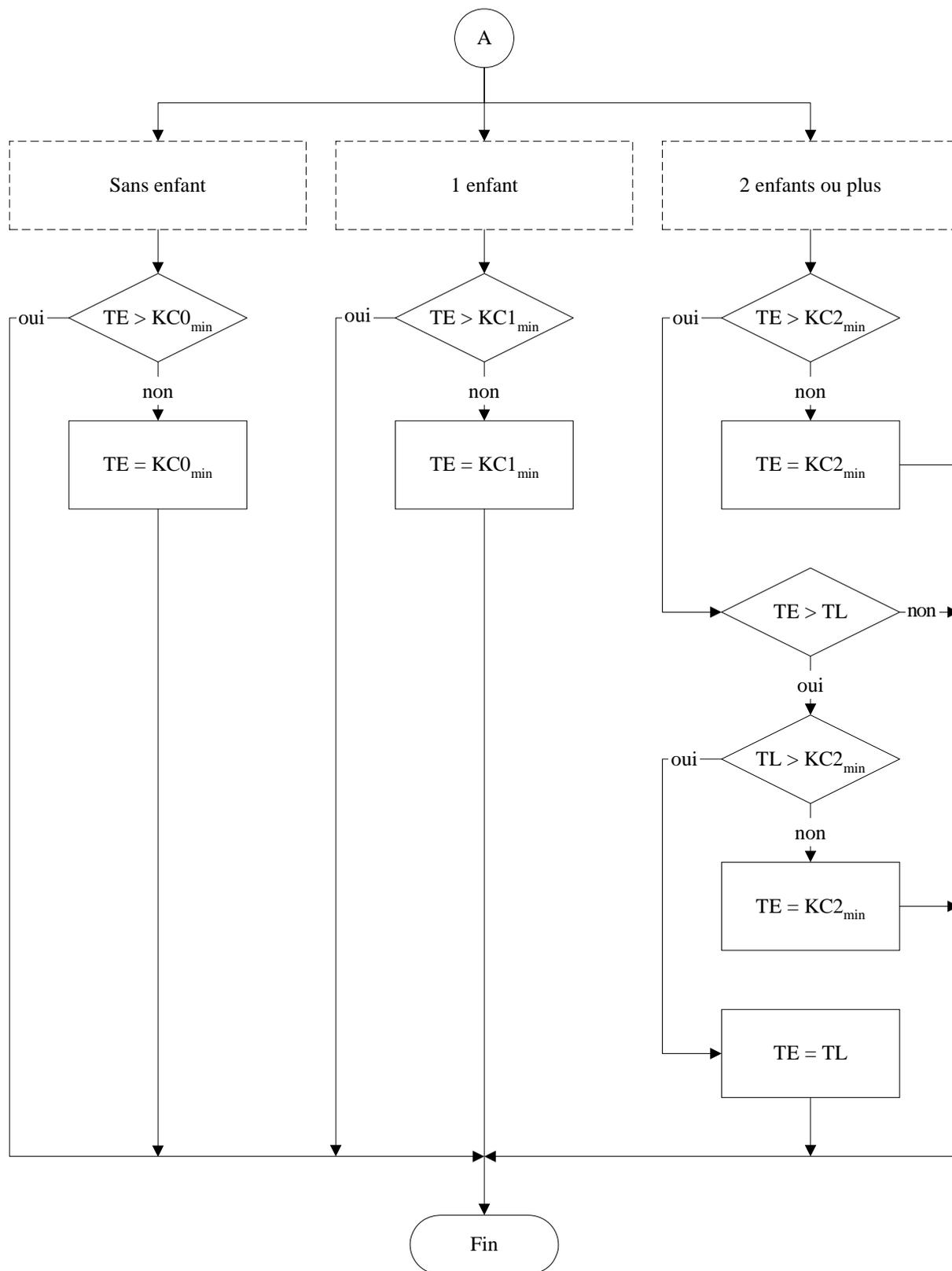


Calcul de l'APG journalière pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base

Nom de la procédure:

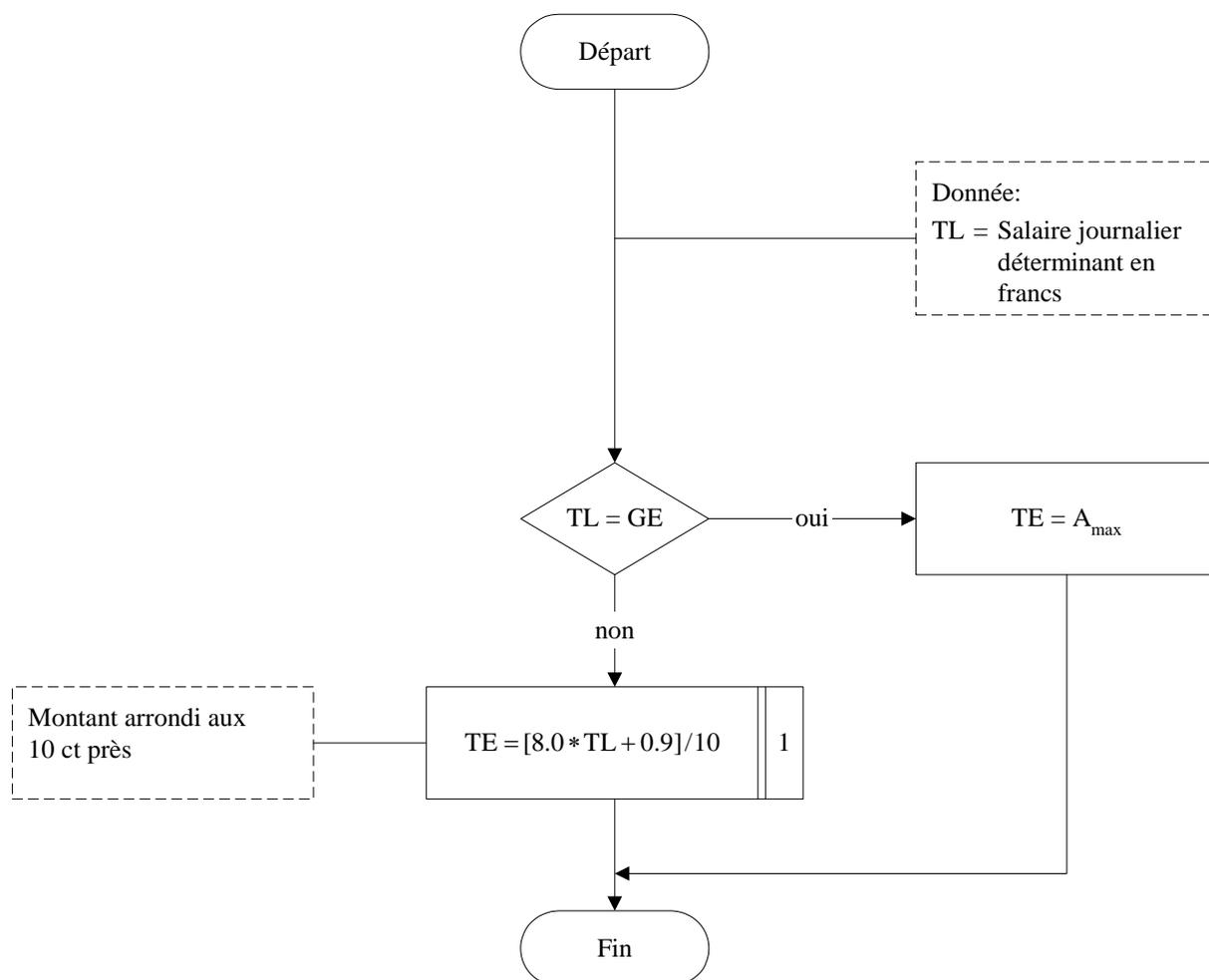
Cadres en service long





Calcul de l'APG journalière en cas de maternité

Nom de la procédure:

Maternité

Annexe 1 Abréviations / Notations

L	=	Salaire en francs (par ex. 13.19)
AS	=	Nombre d'heures de travail hebdomadaire (par ex. 42.5)
TL	=	Salaire horaire en francs (par ex. 82.50)
TE	=	Allocation journalière en francs (par ex. 73.30)
K	=	Nombre d'enfants ayant droit à une allocation pour enfant
GE	=	voir l'annexe 2
A_{\max}	=	voir l'annexe 2
$KA0_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KA1_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KA2_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KB0_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KB1_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KB2_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KC0_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KC1_{\min}$	=	voir l'annexe 2
$KC2_{\min}$	=	voir l'annexe 2
KZ	=	voir l'annexe 2
BZ	=	voir l'annexe 2
BK_{\max}	=	voir l'annexe 2

[A] = Le plus grand entier inférieur ou égal à A:
 par ex. $12 * [2 * 4.24 + 0.5] = 12 * [8.48 + 0.5]$
 $= 12 * [8.98] = 12 * 8 = 96$

Les parenthèses carrées indiquent les opérations suivantes:

- (1) évaluer l'expression à l'intérieur des parenthèses de manière **exacte**,
- (2) supprimer ensuite du résultat obtenu en (1) les chiffres après la virgule.

$B = \dots$	n	Cette indication signifie que, dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour le calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.
-------------	-----	---

Par exemple:

$B = 1.2782 + 2$	2	donne $B = 3.27$
------------------	-----	------------------

$B = 2 * 7.09 + 0.5$	0	donne $B = 14$
----------------------	-----	----------------

Annexe 2 Entrée des grandeurs nécessaires au système

L'APG connaît les prestations suivantes:

- l'allocation de base pour les recrues
- l'allocation de base en générale
- l'allocation de base pour les personnes en service d'avancement
- l'allocation de base pour les cadres en service long
- l'allocation de maternité
- l'allocation pour enfant
- l'allocation d'exploitation *
- l'allocation pour frais de garde *

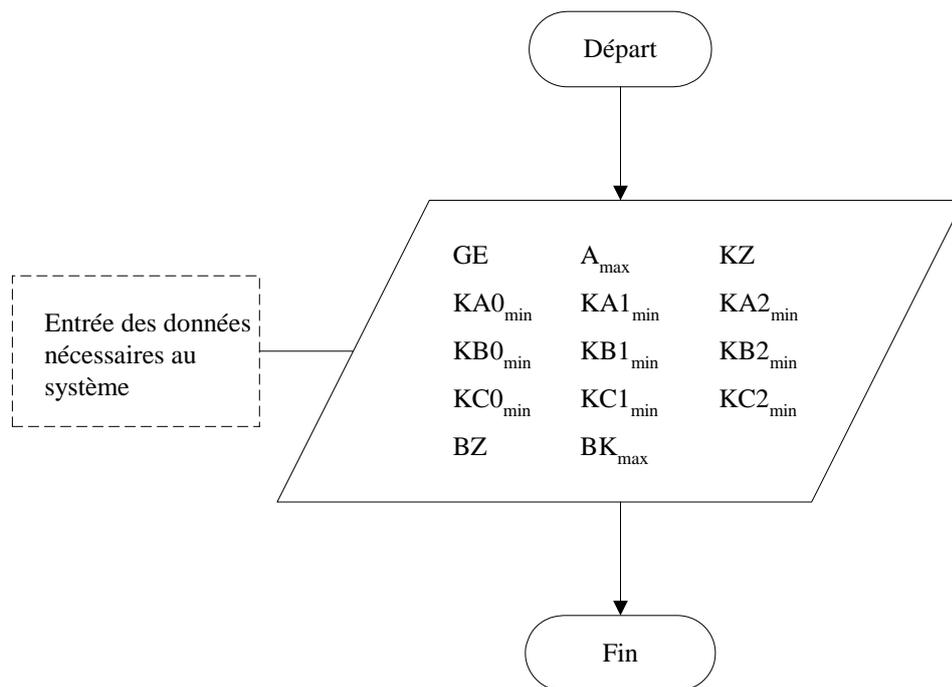
Lorsque l'on calcule l'APG, les garanties minimales ainsi que les montants maximaux doivent être respectés. Les données nécessaires au calcul sont déduites précisément du montant maximal de l'allocation totale conformément à l'art. 16a APG. Elles changent seulement lorsque ce montant maximal est modifié, notamment lors d'une adaptation à l'évolution des salaires de l'allocation pour perte de gain. Elles doivent donc être introduites seulement au début d'une «période d'allocation». Il s'agit des grandeurs suivantes:

GE	=	Montant maximal de l'allocation totale	
	=	Revenu journalier de l'activité lucrative déterminant pour l'APG journalière (selon l'art. 16a al 1)	Fr. 245.–
A _{max}	=	APG journalière maximale	Fr. 196.–
KZ	=	Allocation pour enfant selon l'art. 18 LAPG	Fr. 20.–
KA0 _{min}	=	Garantie minimale en générale selon l'art. 16 al 3 LAPG, sans enfant	Fr. 62.–
KA1 _{min}	=	Garantie minimale en générale selon l'art. 16 al 3 LAPG, 1 enfant ...	Fr. 98.–
KA2 _{min}	=	Garantie minimale en générale selon l'art. 16 al 3 LAPG, 2 enfants ou plus	Fr. 123.–
KB0 _{min}	=	Garantie minimale lors d'un service d'avancement selon l'art. 16 al 1 LAPG, sans enfant.....	Fr. 111.–
KB1 _{min}	=	Garantie minimale lors d'un service d'avancement selon l'art. 16 al 1 LAPG, 1 enfant.....	Fr. 160.–
KB2 _{min}	=	Garantie minimale lors d'un service d'avancement selon l'art. 16 al 1 LAPG, 2 enfants ou plus	Fr. 172.–
KC0 _{min}	=	Garantie minimale pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base selon l'art. 16 al 2 LAPG, sans enfant.....	Fr. 91.–
KC1 _{min}	=	Garantie minimale pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base selon l'art. 16 al 2 LAPG, 1 enfant.....	Fr. 135.–
KC2 _{min}	=	Garantie minimale pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base selon l'art. 16 al 2 LAPG, 2 enfants ou plus	Fr. 152.–
BZ	=	Allocation journalière d'exploitation* selon l'art. 8 al 2 LAPG.....	Fr. 67.–
BK _{max}	=	Allocation journalière maximale pour frais de garde* selon l'art. 7 al 1 LAPG.....	Fr. 67.–

Les valeurs initiales de ces grandeurs peuvent être entrées directement (voir Variante 1 ci-dessous) ou résulter d'un calcul (voir Variante 2 ci-dessous).

* Le calcul de ces allocations n'est pas inclus dans le diagramme, elles doivent encore cas échéant être ajoutées.

Nom de la procédure: **Entrée des données (Variante 1)**



Nom de la procédure: **Entrée des données (Variante 2)**

